Soixante-treizième année. — N° 307. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 12 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4661. *Loi* du 5 novembre 1941 interdisant l'utilisation de certaines graines pour usages autres que la semence (p. 4878).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions, mises à la disposition et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4878).

Ministère de l'intérieur.

Nos 4484 et 4586 à 4588. *Décrets* des 24 et 31 octobre 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 4880).

Arrêtés du 10 novembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4880).

Arrêtés des 13 août, 6 et 16 octobre 1941 portant distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement (p. 4883).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller général (p. 4883).

Arrêtés portant démission d'office et révocation de maires (p. 4883).

Arrêté nommant un chef de service des renseignements généraux (p. 4883).

Arrêtés portant mutations et nominations (commissaires et inspecteurs de police) (p. 4883).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4883).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés des 27 août, 2 septembre et 17 octobre 1941 portant remise de débets (p. 4884).

Instruction sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) (p. 4884).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 novembre 1941 indiquant les graines dont l'utilisation est interdite pour les usages autres que la semence (p. 4884).

Arrêté portant nomination (comité national interprofessionnel des chevaux et mulets) (p. 4885).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant autorisation de servir dans l'armée française (p. 4885).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 8 novembre 1941 créant un sous-comité de construction des navires en bois (p. 4885).

Arrêté du 11 novembre 1941 modifiant l'arrêté du 3 février 1941 relatif au recrutement des professeurs d'hydrographie (p. 4885).

Arrêté du 11 novembre 1941 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1941 (p. 4885).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 6 novembre 1941 portant délégation de signature (direction technique et industrielle) (p. 4885).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4885)

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nomination (inspection de la santé) (p. 4888).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté fixant la date à laquelle prendront rang en qualité d'ingénieurs élèves des mines, des anciens élèves de l'école polytechnique (p. 4886).

Arrêté portant nomination (conseil général des mines) (p. 4886).

Arrêté portant nominations (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) (p. 4886).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 3 octobre 1941 créant des sections d'offices du travail et répartissant ces sections en catégories (p. 4886).

Arrêté du 17 octobre 1941 portant relèvement des traitements mensuels des employés soumis aux dispositions de la convention collective de travail des banques (p. 4887).

Arrêtés du 22 octobre 1941 relatif à la durée du travail dans les industries du bois et dans les sucreries pendant la période d'intercampagne (p. 4888).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4886).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4713. *Décret* du 10 novembre 1941 portant promotions d'inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies (p. 4888).

Décret relatif à la nomination et à l'avancement des élèves administrateurs (rectificatif) (p. 4888).

Arrêtés portant nominations (groupements professionnels coloniaux et personnel colonial) (p. 4888).

Décision portant radiation de la liste des fonctionnaires autorisés à prendre part au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4888).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 74 relatif au rappel des formalités à remplir pour la mise en congé de captivité des pères et frères aînés de familles nombreuses (p. 4888).

LOIS

N° 4064. — **LOI du 5 novembre 1941 interdisant l'utilisation de certaines graines pour usages autres que la semence.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi, l'utilisation, pour usages autres que la semence, des graines dont la liste sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est interdite.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 200 à 5.000 fr.

Confiscation pourra être prononcée au profit de l'Etat de tout ou partie des produits faisant l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et il sera procédé à la fermeture temporaire ou définitive des établissements industriels et commerciaux des contrevenants.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Moulins, M. Martin, président du tribunal de première instance de Riom, en remplacement de M. Bourilhet, décédé.

Président du tribunal de première instance de Riom, M. Bezou, juge de 2e classe au tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Martin.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance du Puy, sur sa demande, M. Gaschet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Lô, en remplacement de M. Bezou.

Président du tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Morel, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Gilles, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chambéry, sur sa demande, M. Builly, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien, en remplacement de M. Morel.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Chaudoye, juge de paix de 4e classe à Beaufort (Savoie), en remplacement de M. Builly.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Teulat, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Dintilhac, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Dellery, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Mâcon, en remplacement de M. Meynial, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mâcon, M. Muster, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Dellery.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gannat, sur sa demande, M. Degeorge, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bonneville, en remplacement de M. de Chamerlat des Guerins, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Thiers, M. Lhomme, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Cellerier, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, sur sa demande, M. Baguet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Die, M. Mazel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Vernazobres, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Moulins, M. Jaubert, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Chabrol, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Riom, M. Gamby, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Bordessoules-Desortiaux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Moulins.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montmédy, M. Bérenger, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Weber, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chambéry, M. Lansac, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Bérenger.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Comet, juge de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Favre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Comet.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, sur sa demande, M. Novel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Coester, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantua, M. Douzans, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Novel.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Perpignan, sur sa demande, M. Lourd, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Florac, en remplacement de M. Douzans.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Courteaud, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Becht, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Thiers, M. Vis, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Courteaud.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Annecy, sur sa demande, M. Zehler, juge de 3e classe audit tribunal, en remplacement de M. Lamotte, qui a été mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Annecy, M. Delfau (Yvon-Prosper-Henri), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 28, § 1er, 7°), en remplacement de M. Zehler.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Schuler, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Mace, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Diday, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Brigaud, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Chaumont. — M. Spiez, juge audit tribunal, en remplacement de M. Thuriet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Autun.

Montauban. — M. Delpech, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lachèze, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Montdidier. — M. Fourmanoir, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bournonville, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Laon.

Perpignan. — M. Lourd, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Douzans.

Riom. — M. Gamby, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Bordessoules-Desortiaux.

Saint-Etienne. — M. Lefrançois, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dintilhac, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Saint-Julien. — M. Comet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Builly, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Chambéry.

Art. 3. — M. Chaudoye, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Saint-Julien, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Saint-Julien et Cruseilles.

Art. 4. — M. Schuler, nommé par le présent arrêté substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pour être affecté aux services de la chancellerie.

Art. 5. — M. Berriaud, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est, à compter du 25 octobre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

M. Bernard, président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, est, à compter du 29 octobre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Lambert de Cesseau, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Jubinal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Demichel, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Lambert de Cesseau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Chavanon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lesparre, en remplacement de M. Demichel.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lesparre, M. Chevrou, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Chavanon.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, sur sa demande, M. Laurent, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Chevrou.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lourdes, M. Simon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Laurent.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, sur sa demande, M. Guyonnet-Duperat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Testut, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, M. Rouet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy, en remplacement de M. Guyonnet-Duperat.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Puig-Ameller, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Talbot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Barre-Morin, président du tribunal de première instance de Lesparre, en remplacement de M. Puig-Ameller.

Président du tribunal de première instance de Lesparre, M. Burnateau, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Barre-Morin.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Blaye, M. Cosse-Maniere (Jean-Etienne), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7o), en remplacement de M. Burnateau.

Vice-président au tribunal de première instance d'Auch, M. de Lacvivier, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Cazanobes, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Auch, M. Garrigues, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. de Lacvivier.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Decaudin, juge au tribunal de première instance d'Angoulême, en remplacement de M. Durey, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Nussy-Saint-Saëns, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bayonne, en remplacement de M. Decaudin.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bayonne, sur sa demande, M. Lepointe, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lesparre, en remplacement de M. Nussy-de-Saint-Saëns.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lesparre, sur sa demande, M. du Pont, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Lepointe.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Deloncle (Jean-Baptiste-Antoine-François-Charles), docteur en droit, avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7o, et loi du 16 juillet 1930, art. 10), nommé à titre temporaire juge audit tribunal par arrêté du 26 avril 1940, en remplacement de M. Dujol, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montpellier.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Desprez (Jean-Raoul-Gustave-Marie), docteur en droit, ancien avocat, avoué (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7o, et loi du 16 juillet 1930, art. 10), en remplacement de M. Quillon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Périgueux, sur sa demande, M. Maigne, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de la Chaire, en remplacement de M. Morand, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Blois, M. Guillot, juge de paix d'Ancenis et Varades (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 2), en remplacement de M. Rouget, décédé.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brive, sur sa demande, M. Prat, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Judet de La Combe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tulle, sur sa demande, M. Dusch, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vendôme, en remplacement de M. Prat.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dax, M. Duval, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Lemerle, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Chazal, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Jammy-Fonbeney, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiers, sur sa demande, M. Brigaud, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M. Chazal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire, M. Sauret, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Brigaud.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne, sur sa demande, M. Souleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. de Puymaly, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, sur sa demande, M. Lemerle, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Souleau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Laborde, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Lemerle.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Auch. — M. Garrigues, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. de Lacvivier.

Bordeaux. — M. Demichel, nommé juge au siège par le présent arrêté en remplacement de M. Briault, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Brive. — M. Prat, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Judet de La Combe.

Dax. — M. Duval, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Lemerle.

Philippeville. — M. Betz, juge audit tribunal, en remplacement de M. Risterucci, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Vannes. — M. Trousselot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dieboid, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Châteauroux.

Art. 3. — M. Pottecher, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Pau en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Art. 4. — M. Bogros, ancien juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est nommé juge honoraire.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nos 4484 et 4586 à 4588. — **Décrets des 24 et 31 octobre 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques.**

Par décret en date du 24 octobre 1941, sont attribués à l'Association diocésaine de Langres les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Haute-Marne.

Par décret en date du 31 octobre 1941, sont attribués à l'Association diocésaine d'Ajaccio les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Corse, ainsi que le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 31 octobre 1941, sont attribués à l'Association diocésaine de Grenoble, les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte, qui avaient leur siège dans le département de l'Isère.

Par décret en date du 31 octobre 1941, sont attribués à l'Association diocésaine de Châlons-sur-Marne les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements du culte qui avaient leur siège dans le département de la Marne, à l'exception de ceux situés dans l'arrondissement de Reims, ainsi que le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire, il n'a pas été possible de constituer, dans la commune d'Axiat (Ariège), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Axiat (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Axiat (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rauzy (Firmin); membres: MM. Rauzy (Célestin), Arabeyre (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer, dans la commune de Bénac (Ariège), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bénac (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bénac (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Laberty (Elie); membres: MM. Laurent (Elie) dit de La Borde; Fournie (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Daumazan (Ariège) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Daumazan (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Daumazan (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Coutenceau; membres: MM. Bertrand (Jean), Biboulet (Simon).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, dans sa majorité, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Verges (Ariège) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Verges (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-de-Verges (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Siret (Clément); membres: MM. Caugne (Georges); Delmas (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Armissan (Aude) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Armissan (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Armissan (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Becus (Emile); membres: MM. Blanc (François), Oliveda (Fernand).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Sauveterre (Aveyron) ne gère pas, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sauveterre (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sauveterre (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée;

Président : M. Lacam (Jean); membres : MM. Bibal (Louis), Freyssinet (Léon), Pascal (Roger), Fouillade (Joseph), Chincholle (Cyprien).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Véreaux (Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Véreaux (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Véreaux (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Genin (Joseph); membres: MM. Naudin (Louis), Avenier (Edouard).

Art. 3. — Le sous-préfet de Saint-Amand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Saint-Jory-de-Chalais (Dordogne) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jory-de-Chalais (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jory-de-Chalais (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre

les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fredon (Pierre); membres: MM. Porcherie (Pierre), Peytour (Elie).

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Pelleport (Haute-Garonne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pelleport (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pelleport (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Claverie (Alphonse); membres: MM. Dispans (Gaston), Cayrel (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Miramont (Haute-Garonne) ne gère pas de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Miramont (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Miramont (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Penicaut; membres: MM. Blanchard, Portal (Léopold), Adove (Bertrand).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Préaux (Indre) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Préaux (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Préaux (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lanchais (Arthur); membres: MM. Robin (Frédéric), Chauveau (Louis), Janet (Jules).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Pouillé (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pouillé (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pouillé (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Ricard (Romain); membres. MM. Marteau (Hippolyte), Chevalier (Paul).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cesancey (Jura) manifeste, dans sa majorité, de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cesancey (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cesancey (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Driot (Louis); membres. MM. Jannet (Victor), Nicolas (André).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Saint-Pierre-Eynac (Haute-Loire) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Eynac (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Pierre-Eynac (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mallet (Albert); membres MM. de Bonneville (Emmanuel), Richaud (Antonin), Roubin (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Valprivas (Haute-Loire) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Valprivas (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Valprivas (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bernaud (Pierre); membres: MM. Faure (Pierre), Fournier (Jacques).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Loubès-Bernac (Lot-et-Garonne) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Loubès-Bernac (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Loubès-Bernac (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marbot (Antoine); membres: MM. Large (Jean), Carrère (Edmond), Philippot (Gustave).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Thiolières (Puy-de-Dôme) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thiolières (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thiolières (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boithias (Jean); membres: MM. Grolet (Célestin), Moneyron (Jean).

Art. 3. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Talazac (Hautes-

Pyrénées) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Talazac (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Talazac (Hautes-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Narni (Albert); membres: MM. Coume (Ulysse), Davezac (Paulin).

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune d'Urbanya (Pyrénées-Orientales) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Urbanya (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Urbanya (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Castagne (François); membres: MM. Fourcade (Jacques), Bataille (Jean).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Plassard (Antoine); membres: MM. Longin (Etienne), Boussin (Prosper), Monneret (Philippe).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal de la commune de Reignier (Haute-Savoie) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Reignier (Haute-Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Reignier (Haute-Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delioux (Georges); membres: MM. Achard (Charles), Decroux (André).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de L'Epinois (Pierre); membres: MM. Salvetat (Hubert), Bourguet (Gérard), Balanca (Barthélémy), Auriol (Roger).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Teulat (Tarn) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Teulat (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Teulat (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marceillac (Jean); membres: MM. Pouilles (Georges), Cols (Jean), Bernou (Gabriel), Arnaud (Augustin).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite des démissions du maire et de l'adjoint et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Travaillan (Vaucluse) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Travaillan (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Travaillan (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boissier (Jean); membres: MM. Charvet (Louis), Biscarrat (Léon).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bonnieux (Vaucluse) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bonnieux (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bonnieux (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Porte (Jean); membres: MM. Fauque (Albert), Campagne (Jean), Malbec (Léon).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 10 novembre 1941:

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Serrières (Ardèche):

Président: M. Bonnefoy; membres: MM. Cornillon (Isidore), Saunier (André).

Dans la commune de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne):

Président: M. Heurteaux (Louis); membres: MM. Coste (Pierre), Guillou (Auguste), Prunet (Marcel), Tillot (André).

Dans la commune de Montagnac-sur-Auvignon (Lot-et-Garonne):

Président: M. Laffargue (Frédéric); membres: MM. Bordes (Alban), Claverie (Albert).

Dans la commune de Réaup (Lot-et-Garonne):

Président: M. Gas (Gaston); membres: MM. Soldeville (Marcel), Lopez (Gaston), Lalanne (Jacques).

Dans la commune de Molitg (Pyrénées-Orientales):

Président: M. Vernet (André); membres: MM. Brou (Jean), Cauneille (Raymond).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Pourrières (Var) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Ouviere (Constant); membres: MM. Moutte (Félix), Moutte (Lucien).

Distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur du 13 août 1941, une médaille d'honneur en or est accordée, à titre posthume, à M. Antolinos (François), gardien de la paix à Marrakech, qui a accompli un acte de courage et de dévouement.

Par arrêté en date du 6 octobre 1941, des médailles d'honneur en bronze ont été accordées aux personnes dont les noms suivent, qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

Mlle Tessier (Paule), assistante principale au service local des œuvres de la marine à Brest

Mlle Baltenweg, assistante sociale au service local des œuvres de la marine à Brest.

Mlle Masson, assistante sociale au service local des œuvres de la marine à Brest.

Mlle Le Saout, assistante sociale au service local des œuvres de la marine à Brest.

Mlle Guenole, surveillante volontaire au service local des œuvres de la marine

M. Charles, ouvrier des industries navales détaché comme moniteur d'éducation physique au service local des œuvres de la marine à Brest.

M. Flatres, ouvrier des industries navales détaché comme moniteur d'éducation physique au service local des œuvres de la marine à Brest.

Par arrêtés en date du 16 octobre 1941, des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ont été accordées aux personnes dont les noms suivent, qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Bourse (Joseph-Marie), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Nantes.

M. Hervé (Jean-François), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Nantes.

M. Ricou (André), commissaire de la police nationale

M. Travel, gardien de la paix au Havre.

Médaille de bronze.

MM. Calvez (Laurent), Mescoff (François), Picard (Louis), Scielleur (François), cantonniers à Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Perrin (Ernest), conseiller général du canton de Senones (Vosges), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perrin (Ernest), conseiller général du canton de Senones (Vosges), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Aubard, maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Aubard, maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Teston, maire de la commune de Bonnieux (Vaucluse), a manqué aux devoirs de sa charge en délivrant un certificat de pure complaisance,

Arrête:

Art. 1er. — M. Teston, maire de la commune de Bonnieux (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Bouffaut (Pierre), maire de la commune de Cesancey (Jura), n'apporte pas une aide suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bouffaut (Pierre), maire de la commune de Cesancey (Jura), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Boue, maire de la commune de Loubes-Bernac (Lot-et-Garonne), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boue, maire de la commune de Loubes-Bernac (Lot-et-Garonne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Service des renseignements généraux.

Par arrêté en date du 9 novembre 1941, M. Joulin (Maxime), commissaire principal de la police nationale de 1re classe, est nommé chef du service des renseignements généraux à Nice, en remplacement de M. Juillard (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er décembre 1941.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 8 novembre 1941, M. Artignan (Gaston), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé chef de service à la gare Montparnasse, à Paris, en remplacement de M. Coureaud (intérêt de service).

Cette mutation aura son effet à compter du 23 novembre 1941.

Par arrêté en date du 9 novembre 1941, M. Lorentz (Pierre), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale, à Roanne, à compter du 21 novembre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 9 novembre 1941:

M. Demard (Fernand), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé, au service des renseignements généraux, à Gap, en remplacement de M. Parahy (intérêt de service).

M. Parahy (Léon), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé, au service des renseignements généraux, à Nice, en remplacement de M. Demard (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 21 novembre 1941.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Compagnie nationale de radiodiffusion, 40, la Canebière, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Administrateur provisoire: M. Veniel, 39, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs,

sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société des forges et ateliers des Pyrénées, à Tarbes. — Administrateur provisoire: M. Pierre Placet, hôtel Continental, à Pau (Basses-Pyrénées).

Société industrielle de l'Ouest parisien, 36, boulevard Dixmude, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Marcel Massoutier, 89, rue Cardinet, à Paris.

Société immobilière Villes et Plages, dont le siège social est situé 97, rue de Prony, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Legrain, 65, rue des Dames, à Paris.

Affaire Simon frères, 5, rue Jouffroy, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Cassier, 48, rue Sainte-Anne, à Paris.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les banques suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Baruch et Ce, 11, rue Auber, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Hanne, 31, rue Baudin, à Paris.

Fred Bodenheimer et Ce, 24, rue Feydeau, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Feuillade de Chauvin, 15, avenue Larcher, à Chatou (Seine-et-Oise).

Danon et Ce, 20, rue de la Baume, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Gilet, 16, rue Angélique-Vérien, à Neuilly-sur-Seine.

Daniel Dreyfus et Ce, 3, rue Meyerbeer, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Gaston Dreyfus et Ce, 13, rue Lafayette, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Demeure, 28, rue des Belles-Feuilles, à Paris.

Louis Dreyfus et Ce, 4, rue de la Banque, à Paris. — Administrateur provisoire: M. de Sieyes, 15, rue Raynouard, à Paris.

Finances et Crédit, 24, rue Feydeau, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Le Quesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Morhange frères et Ce, 20, rue de la Baume, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Jozan, 45, avenue des Cottages, à Bourg-la-Reine (Seine).

Société financière et commerciale Financo, 8, rue Auber, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Planiet, clos du Butard, route du Puits, à Vaucresson.

Union financière de placements, 7, avenue de Messine, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Vandenberghe, 23, rue A.-Manceau, à Vaires-sur-Marne.

Raymond Weill, 17, boulevard Haussmann, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Bouvier, 102, rue de Vaugirard, à Paris.

Saül Amar et Ce, 23, boulevard Haussmann, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Franceschini, 35, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine.

Pollak (Maurice), 4, rue de Penthièvre, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Aulneau, 56, rue de Rennes, à Paris.

Société financière Choiseul, 25, rue de Choiseul, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Le Quesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Remise de débets.

Par arrêté en date du 27 août 1941, il a été fait remise aux héritiers de M. Encontre, ancien receveur de l'enregistrement au bureau d'Aulnay-sous-Bois, de la somme, en capital et en intérêts, dont ils restaient redevables à cette date sur le débet de 694.731 francs 76, mis à la charge de M. Encontre par décision ministérielle du 10 janvier 1933, sous réserve du versement d'une somme de 10.000 fr.

Par arrêté en date du 27 août 1941, il a été fait remise à M. Caurat, garde-magasin du timbre à Limoges, du débet de 200.000 fr. en principal mis à sa charge par décision du 5 décembre 1938, et des intérêts y afférents.

Par arrêté en date du 2 septembre 1941, il a été fait remise à M. Rau Gottlob, demeurant à la Trouche, commune de Raon-l'Etape (Vosges), de la somme de 1.600 fr. dont il a été constitué débiteur au titre des dommages de guerre et des intérêts y afférents.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, il a été fait remise à M. Bia (Jules), demeurant à Denain (Nord), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge.

Instruction — les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Par l'Alsace et la Lorraine, aux termes de la présente instruction, on entend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

I. — *Règlements auxquels s'applique la présente instruction.*

A compter de la publication de la présente instruction, certains règlements avec l'Alsace et la Lorraine peuvent être effectués dans les conditions précisées au paragraphe II ci-après.

Ces règlements sont les suivants:

a) Payements afférents à des livraisons de marchandises effectuées postérieurement à la date du 30 juin 1940;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic de marchandises et au transit;

c) Rémunérations de services;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Prestations des assurances sociales; secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur;

f) Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances), pour autant que les contrats ont été conclus après le 30 juin 1940 et dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark; lorsque les engagements sont souscrits dans une autre monnaie et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux, pour autant qu'ils ont été transférés postérieurement au 26 octobre 1941 de l'Alsace et de la Lorraine ou vers l'Alsace et la Lorraine;

h) Les revenus provenant des placements de capitaux visés à l'alinéa précédent;

i) Tous autres payements exceptionnels sur lesquels les services compétents se seront déclarés d'accord.

Les demandes afférentes à ces règlements exceptionnels doivent être adressées par les intéressés au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine) (1).

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que tous les règlements avec l'Alsace et la Lorraine s'effectuent obligatoirement suivant la procédure exposée par la présente instruction; tout autre mode de payement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions.

II. — *Procédure des règlements.*

Les dettes envers l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I doivent être réglées par versement au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine).

Les créances sur l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I sont réglées par l'intermédiaire du service ci-dessus, dans la mesure où les débiteurs se seront acquittés de leur côté de la dette correspondante.

Pour l'application de la présente instruction, les engagements libellés dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark seront convertis en reichsmarks sur la base du cours moyen de la monnaie du contrat coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du payment, puis de reichsmarks en francs sur la base du cours 1 RM = 20 fr.

III. — *Formalités particulières aux livraisons de marchandises.*

Les personnes désireuses de livrer des marchandises en Alsace et en Lorraine doivent, préalablement à l'expédition des marchandises en question, remplir une « déclaration de vente ou d'expédition en Alsace et en Lorraine » conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine. Les marchandises ne pourront être expédiées qu'accompagnées de la déclaration en question.

Les personnes désireuses de recevoir des marchandises d'Alsace et de Lorraine doivent, préalablement à la livraison, adresser au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace-Lorraine), une « déclaration-autorisation d'achat ou de réception de marchandises originaires d'Alsace et de Lorraine » conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine; cette formule sera renvoyée aux intéressés après visa et devra obligatoirement accompagner les marchandises.

(1) 42, rue de Clichy, Paris, pour la zone occupée; hôtel Magenta, Vichy, pour la zone non occupée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Graines dont l'utilisation est interdite pour les usages autres que la semence.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 5 novembre 1941, relative à l'interdiction d'utiliser certaines graines à des usages autres que la semence;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les graines dont l'utilisation est interdite pour les usages autres que la semence sont les suivantes:

Betteraves fourragères et sucrières.
Vesces d'hiver et de printemps.
Gesces.
Pois fourragers.
Pois jarosses.
Petits pois.
Lupins.
Fèves et féveroles.
Sainfoin.
Soya.
Fenugrec.

Cette liste pourra être complétée et modifiée par des arrêtés ultérieurs.

Art. 2. — Les dérogations prévues à l'article 2 de la loi du 5 novembre 1941 seront accordées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production du commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Vu l'arrêté du 14 avril 1941 portant nomination des membres du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets;

Sur la proposition du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Aveline, à Dorgeau (Eure-et-Loir), est nommé membre de la section des chevaux de trait et de service du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, au titre de représentant des éleveurs, en remplacement de M. René Rigard, décédé.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Sous-comité de construction des navires en bois.

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces maritimes françaises, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 décembre 1940 créant le comité d'organisation de la construction navale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un sous-comité de construction des navires en bois qui opère par délégation du comité d'organisation de la construction navale.

Les attributions de ce sous-comité sont celles que définit l'article 2 de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Elles couvrent l'activité industrielle et commerciale des entreprises:

Qui construisent ou réparent des navires de mer et engins flottant sur mer, construits principalement en bois;

Qui construisent ou réparent des machines motrices ou auxiliaires marines et, d'une façon générale, tout le matériel spécifiquement destiné aux navires et engins flottants ci-dessus désignés.

Art. 2. — Le sous-comité se compose d'un président responsable et de quatre membres, ces derniers choisis en principe dans chacune des subdivisions suivantes de la profession:

Constructeurs de coques du type lourd (navires de pêche et de cabotage);

Constructeurs de coques du type léger (vedettes rapides et navires de plaisance);

Constructeurs de machines motrices ou auxiliaires en usage sur les navires et engins flottants principalement construits en bois;

Artisans constructeurs.

Les fonctions de membre du sous-comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président.

Art. 3. — La délimitation des attributions respectives du sous-comité de construction des navires en bois et de celles des comités des industries voisines ou connexes ainsi que les liaisons avec ces mêmes comités seront réglées dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 17 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de la construction navale.

Art. 4. — Sont nommés membres du sous-comité de construction des navires en bois:

Président responsable.

M. Cigli (Hermann).

Membres.

M. Krebs (Louis), constructeur à Concarneau, représentant des constructeurs de coques du type lourd.

M. Jouet (Paul), constructeur à Sartrouville, représentant des constructeurs de coques du type léger.

M. Bochet (Pierre), représentant des constructeurs de machines motrices et auxiliaires.

M. Tabourel (Gustave), artisan constructeur à Port-en-Bessin.

Art. 5. — Le président responsable du sous-comité de construction des navires en bois, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la marine, représente le sous-comité et assure l'exécution des décisions prises par lui. Les pouvoirs nécessaires lui seront délégués à cet effet par le président du comité d'organisation de la construction navale, conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 1940.

Art. 6. — Par application du décret du 27 décembre 1940, les membres du sous-comité de construction des navires en bois et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du sous-comité de construction des navires en bois, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées à un ingénieur en chef du service des industries navales à Paris, assisté d'un administrateur en chef de l'inscription maritime assurant la liaison avec les services de la marine marchande.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

A. DARLAN.

Recrutement des professeurs d'hydrographie.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 30 septembre 1940 relatif au recrutement des divers corps et personnels des services de la marine marchande, et notamment l'article 2 dudit décret;

Vu l'arrêté du 3 février 1941 relatif au recrutement des professeurs d'hydrographie,

Arrête.

Art. 1er. — Le paragraphe 5 de l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les capitaines au long cours ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté constitue la première modification à l'arrêté du 3 février 1941.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

A. DARLAN.

Dérogations aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 3 juin 1941, complétant et modifiant la réglementation des cumuls, et plus particulièrement les articles 5 et 7, modifiant les articles 16, 17 et 24 du décret-loi du 29 octobre 1936;

Etant donné les nécessités du service et la compétence particulière de M. Matheron,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1941 (art. 16 et 17 nouveaux du décret-loi du 29 octobre 1936), M. Matheron, inspecteur principal de la sûreté, en retraite, est autorisé à occuper l'emploi, à titre temporaire, de chef du service de délivrance des cartes portuaires à Marseille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

A. DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Autorisation de servir dans l'armée française.

Par arrêtés en date du 6 octobre 1941, rendus en application de la loi du 3 avril 1941 sur l'accès aux emplois publics, sont autorisés à servir dans l'armée française (personnel non officier):

MM. Diamante (Raymond), Muller (Eric), Biondi (Dante), Krzesiak (Edouard).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Direction technique et industrielle.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 30 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions et en ce qui concerne le personnel qu'il administre, délégation permanente

est donnée à M. l'inspecteur général Leroux, directeur technique et industriel, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'État à l'aviation:

1° Tous arrêtés individuels portant application des dispositions statutaires du personnel qu'il administre à l'exception des ingénieurs du corps de l'aéronautique;

2° Tous arrêtés individuels ou collectifs portant attribution d'indemnités ou remboursements de frais prévus par les textes réglementaires dans la limite des crédits budgétaires.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 7 novembre 1941, M. Jacques Chevalier, doyen de la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé vice-président du conseil de cette université.

Par arrêté en date du 7 novembre 1941, M. Mousseron, ancien professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, transféré à la faculté des sciences, est nommé professeur honoraire à la faculté de pharmacie.

Par arrêté en date du 7 novembre 1941, M. Marcland, directeur de l'école de médecine et de pharmacie de Limoges, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire de cette école.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ingénieurs élèves des mines.

Par arrêté en date du 7 novembre 1941, a été fixée au 1er octobre 1941 la date à laquelle prendront rang, en qualité d'ingénieurs élèves des mines, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, nommés à ce grade par arrêté du 25 septembre 1941, savoir:

Service métropolitain.

MM. Desaint (Roger), Commelin (Jean), Echard (Jean), Vielledent (Lucien), Guimbal (Jean), Jenn (Jean).

Service colonial.

M. Marelle (André).

En ce qui concerne MM. Desaint et Vielledent, actuellement en zone non occupée, cette décision ne vaut que sous réserve de la production des certificats médicaux et des pièces réglementaires relatives à l'accès dans les administrations publiques (application de la loi sur les Juifs, les sociétés secrètes, etc.).

Conseil général des mines.

Par arrêté en date du 9 juin 1941, a été nommé vice-président du conseil général des mines, en remplacement de M. de Ruffi de Pontevès Gevaudan: M. Crussard, inspecteur général des mines.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 7 novembre 1941, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (mines) les candidats ci-après désignés, classés par application du décret du 16 juin 1923, modifié par décret du 18 mars 1941:

M. Mynard (arrondissement minéralogique de Montpellier, subdivision de Nîmes).

M. Joffre (Alfred) (arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand).

M. Carpentier (Jean) (arrondissement minéralogique de Paris).

M. Herenguel (arrondissement minéralogique de Paris).

Ces nominations auront leur effet à dater du jour de l'entrée en fonctions des intéressés. Leur prise de rang définitive sera fixée ultérieurement, par mesure d'ensemble.

Par arrêté en date du même jour, M. Rabasse, précédemment affecté à l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, a été affecté à l'arrondissement minéralogique de Marseille, à compter du 15 novembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941:

1° M. Etienne, inspecteur à Laon, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie;

2° Les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité:

A Paris, services téléphoniques, M. Faure, d'Arras;

A Laval, M. Veyrieras, du service de la radiodiffusion nationale;

A Paris, service de la télégraphie sans fil, M. Desplanques, du service de la radiodiffusion nationale;

3° M. Schneider, rédacteur principal à l'administration centrale, a été nommé inspecteur à Paris, service de la télégraphie sans fil;

4° M. Maulon, receveur de 2e classe à Paris-31, a été nommé, en la même qualité, à Paris-50.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Création de sections d'offices du travail et répartition de ces sections en catégories.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, et notamment son article 2 (§ 4);

Vu le décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail, et notamment l'article 1er;

Sur la proposition du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, une section d'office du travail dans chacune des villes ci-dessous énumérées:

Sections d'offices du travail de 1re catégorie.

Nord. — Armentières.

Seine. — Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Montreuil, Puteaux, Saint-Denis.

Seine-Inférieure. — Le Havre.

Seine-et-Oise. — Versailles.

Sections d'offices du travail de 2e catégorie.

Aisne. — Saint-Quentin.

Loire-Inférieure. — Saint-Nazaire.

Marne. — Châlons-sur-Marne.

Nord. — Lomme, Douai, Roubaix, Tourcoing.

Seine. — Asnières, Boulogne, Champigny, Colombes, Courbevoie, Montrouge, Saint-Ouen.

Seine-et-Oise. — Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Corbeil.

Sections d'offices du travail de 3e catégorie.

Ain. — Oyonnax.

Aisne. — Château-Thierry, Hirson, Soissons.

Allier. — Commentry, Montluçon, Vichy.

Alpes (Basses-). — Digne.

Alpes (Hautes-). — Gap.

Alpes-Maritimes. — Antibes, Cannes, Grasse.

Ardèche. — Privas.

Ardennes. — Revin, Rethel, Sedan.

Ariège. — Pamiers.

Aube. — Romilly-sur-Seine.

Aude. — Narbonne.

Aveyron. — Decazeville, Millau.

Bouches-du-Rhône. — Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Châteaurenard, la Ciotat, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Salon-de-Provence.

Calvados. — Lisieux.

Cantal. — ».

Charente. — Cognac, Confolens.

Charente-Inférieure. — Rochefort.

Cher. — Saint-Amand, Saint-Florent, Vierzon-Ville.

Corrèze. — Brive-la-Gaillarde.

Corse. — Bastia.

Côte-d'Or. — Châtillon-sur-Seine.

Côtes-du-Nord. — Dinan, Guingamp.

Creuse. — Aubusson, Guéret.

Dordogne. — Bergerac.

Doubs. — Montbéliard, Pontarlier.

Drôme. — Montélimar, Romans-sur-Isère.

Eure. — Louviers, Vernon.

Eure-et-Loir. — Dreux.

Finistère. — Concarneau, Douarnenez, Morlaix, Quimper.

Gard. — Alès, Beaucaire.

Garonne (Haute-). — ».

Gers. — Auch.

Gironde. — Arcachon, Bègles, Caudéran, Cénon, le Bouscat, Libourne, Mérignac, Pessac, Talence.

Hérault. — Béziers, Sète.

Ille-et-Vilaine. — Fougères, Saint-Malo.

Indre. — ».

Indre-et-Loire. — ».

Isère. — Vienne.

Jura. — Dôle, Saint-Claude.

Landes. — Dax.

Loir-et-Cher. — Vendôme.

Loire. — Le Chambon-Feugerolles, Montbrison, Roanne.

Loire (Haute-). — Le Puy.

Loire-Inférieure. — ».

Loiret. — Montargis.

Lot. — ».

Lot-et-Garonne. — ».

Lozère. — Mende.

Maine-et-Loire. — Cholet, Saumur.

Manche. — Granville, Saint-Lô.

Marne. — Epernay.

Marne (Haute-). — Saint-Dizier.

Mayenne. — ».

Meurthe-et-Moselle. — Briey, Longwy, Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul.

Meuse. — Verdun-sur-Meuse.

Morbihan. — Vannes.

Nièvre. — Clamecy, Fourchambault.

Nord. — Aniche, Arleux, Ascq, Avesnes, Avesnes-les-Aubert, Bailleul, la Bassée, Bavay, Bergues, Berlaimont, Bouchain, Bourbourg, Cambrai, Cassel, le Cateau, Cléry, Condé, Croix, Cysoing, Denain, Dunkerque, Fourmies, Gravelines, Halluin, Hazebrouck, Hondschoote, Landrecies, le Quesnoy, Lys-les-Lannoy, Marchiennes, Marcoing, Maubeuge, Merville, Orchies, Ostricourt, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Amand, Seclin, Solesmes, Solre-le-Château, Steenvoorde, Valenciennes, Wasquehal, Wattrelos, Wormhoudt.

Oise. — Compiègne, Creil.

Orne. — Flers.

Pas-de-Calais — Aire-sur-la-Lys, Aubigny-en-Artois, Auchel, Audruicq, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Beaumetz-les-Loges, Berck, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bruay, Calais, Cambrin, Carvin, Croisilles, Desvres, Etaples, Fauquembergues, Frévent, Fruges, Guines, Hénin-Liétard, Laventie, Lens, Lilliers, Lumbres, Marquise, Marquion, Montreuil, Neufchâtel, Nœux-les-Mines, Pas-en-Artois, Saint-Omer, Saint-Pol-sur-Ternoise, Vimy, Vitry, Wingles.

Puy-de-Dôme. — Riom, Thiers.

Pyrénées (Basses). — Bayonne, Biarritz.

Pyrénées (Hautes-). — Bagnères-de-Bigorre.

Pyrénées-Orientales. — ».

Belfort (territoire de). — ».

Rhône. — Givors, Tarare, Thizy, Villefranche

Saône (Haute-). — Gray, Héricourt.

Saône-et-Loire. — Autun, le Creusot, Digoin, Mâcon.

Sarthe. — ».

Savoie. — Aix-les-Bains.

Savoie (Haute-). — Annemasse.

Seine. — Alfortville, Aubervilliers, Bois-Colombes, Bourg-la-Reine, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy, Drancy, Fontenay-sous-Bois, la Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Joinville-le-Pont, les Lilas, Maisons-Alfort, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Noisy-le-Sec, Pantin, Saint-Maur-des-Fossés, Suresnes, Vanves, Villejuif, Villemomble, Vincennes, Vitry.

Seine-Inférieure. — Bolbec, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, Yvetot.

Seine-et-Marne. — Chelles, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Montereau.

Seine-et-Oise. — Conflans-Sainte-Honorine, Etampes, Juvisy, Mantes, Poissy, Pontoise, Saint-Germain-en-Laye, Villeneuve-Saint-Georges.

Sèvres (Deux-). — Parthenay, Thouars.

Somme. — Abbeville, Albert, Péronne.

Tarn. — Graulhet.

Var. — La Seyne-sur-Mer, Toulon.

Vaucluse. — ».

Vendée. — Les Sables-d'Olonne.

Vienne. — Châtellerault, Montmorillon.

Vienne (Haute-). — Saint-Junien, Saint-Yrieix.

Vosges. — Remiremont, Saint-Dié.

Yonne. — Sens.

Art. 2. — Les sections d'offices du travail fonctionnent comme sections de l'office du travail compétent pour le territoire sur lequel se trouve la commune où elles ont leur siège.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Relèvement des traitements mensuels des employés soumis aux dispositions de la convention collective de travail des banques.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre 4 *bis* du livre Ier du code du travail:

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités (*Journal officiel* du 16 novembre 1940) et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires (*Journal officiel* du 4 juin 1940);

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail du 3 juillet 1936, ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension le 5 février 1938 (*Journal officiel* du 15 février 1938);

Vu les sentences surarbitrales Coterel (27 juillet 1937), Ivan Martin (3 février 1938) et Lamy (6 juillet 1939) rajustant les salaires dans la profession de la banque,

Arrête:

Art. 1er. — Les traitements mensuels des employés titulaires soumis aux dispositions de la convention collective de travail des banques, tels qu'ils résultent de la sentence surarbitrale de M. Lamy en date du 6 juillet 1939, seront relevés, tant à Paris qu'en province, pour atteindre les chiffres indiqués dans le barème ci-annexé. A ces chiffres s'ajoute l'allocation instituée par la loi du 23 mai 1941.

Art. 2. — Les traitements des employés auxiliaires seront calculés conformément aux dispositions de la convention collective en prenant pour base les traitements modifiés comme il est dit ci-dessus.

Art. 3. — La gratification de fin d'année sera calculée en prenant pour base de calcul le barème ci-annexé, y compris l'allocation instituée par la loi du 23 mai 1941.

Art. 4. — Les traitements ci-dessus s'entendent pour les banques de la catégorie A. Pour les banques de la catégorie B, les traitements (avant addition de l'allocation complémentaire instituée par la loi du 23 mai 1941) sont uniformément inférieurs de 4 p. 100 aux traitements correspondants de la catégorie A.

Art. 5. — Les barèmes ci-dessus définis s'appliquent sur toute l'étendue du territoire métropolitain, quelles que soient les dispositions prises régionalement par les préfets pour l'ensemble des professions.

Art. 6. — Dans les régions où les barèmes départementaux seraient applicables lors de la mise en vigueur de la présente décision, les employés auxquels le barème départemental assurerait un traitement supérieur à celui résultant du barème professionnel ci-annexé continueront, à titre personnel, à percevoir leur traitement d'après le barème départemental jusqu'à ce qu'ils changent de catégorie d'âge. A ce moment, leur traitement sera aligné sur le barème professionnel, sans toutefois pouvoir être diminué.

Art. 7. — Les traitements des employés payés au-dessus des chiffres du barème ci-annexé seront aménagés dans la mesure strictement nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

Art. 8. — L'indemnité versée au personnel placé dans la position de disponibilité restera fixée au tarif actuel.

Art. 9. — Les traitements figurant à l'avenant à la convention collective de travail pour l'Afrique du Nord feront, le cas échéant, l'objet d'un relèvement dont la quotité sera déterminée après examen des conditions locales en liaison avec les banques intéressées.

Art. 10. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 1941

Barème des nouveaux salaires mensuels applicables dans les banques.

(Allocation de la loi du 23 mai 1941 non comprise.)

1° *Employés titulaires* (hommes).

AGE	PARIS	CLASSE exceptionnelle.	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
35 ans.....	1.850 »	1.844 »	1.699 »	1.622 »	1.513 »	1.415 »
30 —	1.750 »	1.744 »	1.607 »	1.535 »	1.432 »	1.339 »
25 —	1.600 »	1.594 »	1.471 »	1.405 »	1.312 »	1.226 »
22 —	1.350 »	1.344 »	1.242 »	1.186 »	1.107 »	1.035 »
21 —	1.150 »	1.142 »	1.054 »	1.003 »	931 »	864 »
20 —	1.100 »	1.092 »	1.008 »	959 »	890 »	826 »
19 —	1.025 »	1.017 »	939 »	894 »	829 »	769 »
18 —	960 »	952 »	876 »	836 »	776 »	718 »
17 —	875 »	867 »	802 »	762 »	706 »	654 »
16 —	820 »	812 »	751 »	714 »	661 »	611 »

2° *Employées titulaires* (femmes).

AGE	PARIS	CLASSE exceptionnelle.	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
35 ans.....	1.600 »	1.594 »	1.471 »	1.403 »	1.310 »	1.224 »
30 —	1.500 »	1.494 »	1.359 »	1.316 »	1.228 »	1.148 »
25 —	1.350 »	1.344 »	1.242 »	1.186 »	1.074 »	1.035 »
22 —	1.125 »	1.119 »	1.039 »	985 »	927 »	875 »
21 —	1.000 »	992 »	919 »	867 »	811 »	761 »
20 —	950 »	942 »	873 »	823 »	772 »	722 »
19 —	900 »	892 »	827 »	780 »	735 »	683 »
18 —	850 »	842 »	781 »	736 »	698 »	656 »
17 —	800 »	792 »	735 »	696 »	661 »	605 »
16 —	750 »	743 »	689 »	649 »	624 »	567 »

Durée du travail dans les industries du bois.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 25 mars 1941 relative à la durée du travail;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'application de l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail est suspendue pour les professions des industries du bois comprises sous le groupe 4 J de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France.

Art. 2. — Pour les mêmes professions, le maximum de la durée légale du travail est porté à quarante-huit heures par semaine.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Durée du travail dans les sucreries pendant la période d'intercampagne.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 25 mars 1941 relative à la durée du travail;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'application de l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail est suspendue pour les professions comprises sous les nos 4.12, 4.122, 4.123, 4.124 de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, visée par le décret du 27 avril 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail.

Art. 2. — Pour les mêmes professions, le maximum de la durée légale du travail est porté à quarante-huit heures par semaine.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4713. — Décret du 10 novembre 1941 portant promotions d'inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.

Par décret en date du 10 novembre 1941, ont été promus, pour compter du 1er novembre 1941:

Inspecteurs généraux de 1re classe des colonies.

M. l'inspecteur général de 2e classe Boulmer (Alfred-Louis), maintenu hors cadres dans l'emploi de directeur du contrôle financier de l'Indochine.

M. l'inspecteur général de 2e classe Bagot (Fernand-Yves-Olivier).

Inspecteurs généraux de 2e classe.

M. l'inspecteur de 1re classe Devouton (Emile-Paul-Edouard).

M. l'inspecteur de 1re classe Lassalle-Sere (Jacques-Félix-Robert), maintenu hors cadres dans l'emploi de directeur des finances de l'Afrique occidentale française.

M. l'inspecteur de 1re classe Bourgeois-Gavardin (Jean-Amédée-Yves-Marie).

Inspecteurs de 1re classe des colonies.

M. l'inspecteur de 2e classe Pruvost (Hubert-Alfred-Louis).

M. l'inspecteur de 2e classe Tezenas du Montcel (Stéphane-François-Robert).

Décret relatif à la nomination et à l'avancement des élèves administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1941: page 4847, numéro du décret, lire: « n° 4458 », au lieu de: « n° 4452 ».

Groupements professionnels coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 novembre 1941, sont nommés, pour l'année 1941, dans le groupement des productions agricoles et forestières coloniales:

1° A LA MARTINIQUE

a) *Pour l'association des producteurs de bananes.*

Président. — M. André Despointes.

Vice-présidents. — MM. Raymond de Lagarrigue de Survilliers et Jacques Bally.

b) *Pour l'association des producteurs d'ananas et autres fruits.*

Président. — M. Robert Despointes.

Vice-président. — M. le docteur Domergue.

c) *Pour l'association coloniale du café et du cacao.*

Président. — M. Emile Chaulet.

2° A LA GUADELOUPE

a) *Pour l'association de la canne à sucre.*

Président. — M. Jacquet.

b) *Pour l'association des producteurs de bananes et autres fruits.*

Président. — M. Guy Desravin.

Vice-présidents. — MM. Louis Cabre et Roger Lignières.

c) *Pour l'association du café et du cacao.*

Président. — M. Emile Chaulet.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 novembre 1941, M. Lataste (Marcel), ingénieur de 2e classe des travaux publics de l'Etat, détaché dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies comme ingénieur de 1re classe, a été nommé définitivement dans ce cadre, aux mêmes grade et classe, pour compter du 1er octobre 1941, date de l'acceptation de sa démission du cadre métropolitain par le secrétaire d'Etat aux communications.

M. Lataste a conservé dans le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, à la date du 1er janvier 1941, une ancienneté de services effectifs de douze mois.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 novembre 1941, M. Cancel, adjoint de 2e classe des services civils des colonies, a été rayé de la liste des fonctionnaires de ce cadre autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 octobre 1941, M. le docteur Mutelet, inspecteur adjoint de l'Ariège, non installé, est affecté au département du Gard.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 74 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 20 octobre 1941 (rappel des formalités à remplir pour la mise en congé de captivité des pères et frères aînés de familles nombreuses).

Les communiqués officiels nos 27 et 70 ont déjà fait connaître les catégories de prisonniers de guerre dont la mise en congé de captivité a été décidée par les autorités allemandes au titre de soutiens de familles, à savoir:

Pères de quatre enfants mineurs au moins, si cela doit soulager la situation de leur famille;

Frères aînés de quatre enfants mineurs et plus, si le père est décédé ou hors d'état de gagner sa vie et si la subsistance de la famille dépend du prisonnier à mettre en congé de captivité.

Le présent communiqué a pour objet de faire le point de la question en définissant les conditions actuellement en vigueur pour la mise en congé de captivité des deux catégories définies ci-dessus:

1° Ne sont considérés comme mineurs que les enfants nés après le 1er janvier 1922 (mil neuf cent vingt-deux);

2° Formalités à remplir. — Les demandes devront être présentées par le plus proche parent du prisonnier et remises au maire de chaque localité;

3° Constitution et transmission des dossiers. — Aux demandes ainsi formulées, les maires devront joindre les pièces suivantes:

Déclaration bilingue (un modèle de cette déclaration devra être déposé dans les mairies à la disposition du public);

Un extrait du livret de famille;

Un certificat de vie des enfants nés après le 1er janvier 1922, mentionnant leur date de naissance et leur filiation.

Ces pièces établies sur papier libre seront certifiées conformes par le maire et revêtues de sa signature et du cachet de la mairie.

Les maires transmettront les dossiers ainsi constitués:

Pour la zone non occupée, au général directeur du service des prisonniers de guerre, à Lyon;

Pour la zone occupée, au sous-directeur, chef du service des prisonniers de guerre, à Paris.

En raison de son importance, ce communiqué devra être affiché dans toutes les mairies.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.